

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décision du 1^{er} août 2011 portant agrément de la société NCS en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel proposant aux établissements de santé des infrastructures techniques, informatiques et réseaux permettant de faire fonctionner leurs applications administratives et médicales, associées à l'activité médicale et/ou sociale de l'établissement

NOR : ETSZ1130662S

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 mai 2011 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 28 juin 2011,

Décide :

Article 1^{er}

La société NCS est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans au titre de sa prestation d'hébergement proposant aux établissements de santé des infrastructures techniques, informatiques et réseaux permettant de faire fonctionner leurs applications administratives et médicales gérant des données de santé à caractère personnel.

Article 2

La société NCS s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait, le 1^{er} août 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND